

Lorsque le Far East n'était pas le Far West. La dynamique de l'appropriation foncière dans un ancien « *no man's land* » de basse Côte d'Ivoire

Jean-Philippe Colin*

avec la contribution de Georges Kouamé et Débénoun Soro**

Introduction

Ce texte traite des conditions d'émergence et de transfert des droits sur la terre dans un contexte idéal-typique de micro-frontière interstitielle, société composite nichée entre des ensembles ethniques organisés [Kopytoff, 1987]. La petite région considérée se situe en basse Côte, dans une ancienne marche du royaume agni du Sanwi restée déserte jusqu'au début du XX^e siècle, qui l'isolait du royaume abouré de Bonoua (fig. 1). On y retrouve deux caractéristiques fondamentales de la « frontière africaine » telle que conceptualisée par Kopytoff : d'une part, le fait que la zone de colonisation ne soit pas contrôlée par les sociétés dont sont issus les pionniers ; d'autre part, le fait que ces pionniers ne colonisent pas en tant qu'agents de ces sociétés.

La colonisation agricole de ce « *no man's land* » – le terme doit être mobilisé avec précaution, comme on le verra – par des immigrants de diverses origines s'est opérée en dehors du rapport autochtones/migrants qui tend à structurer la question foncière en Côte d'Ivoire forestière, en particulier à travers l'institution du tutorat [Chauveau, à paraître]¹. Dans un contexte où l'absence de société autochtone et la diversité ethnique des migrants signifiait l'absence d'institutions socio-politiques coutumières régulant l'accès à la terre, on pouvait s'attendre à

* J.-P. Colin est directeur de recherche à l'IRD, UR « Régulations foncières, politiques publiques et logiques d'acteurs », associé à l'UMR MOÏSA, Montpellier.

** G. Kouamé et D. Soro sont étudiants de l'Institut d'Ethno-sociologie (Abidjan), membres du Laboratoire d'Études Foncières de Côte d'Ivoire. Cette recherche a bénéficié d'un financement du projet européen CLAIMS.

1. L'économie de plantation villageoise s'est développée dans des régions de faible densité démographique, à partir de l'arrivée parfois massive d'immigrants venus de régions non propices à la culture du caféier ou du cacaoyer (savanes du centre et du nord du pays, Haute Volta, Mali). Ces immigrants venaient parfois comme travailleurs salariés, mais également dans l'objectif de créer des plantations. La relation autochtone/migrant se caractérise fréquemment par un fort enclassement social des transferts fonciers. À travers l'institution du tutorat, le migrant qui obtenait un accès à la terre à travers un « don » ou un « achat » de forêt restait – ou aurait dû rester, dans l'optique des autochtones – l'obligé de l'autochtone qui lui avait accordé cet accès.

ce que la phase pionnière se transforme en une ruée conflictuelle, en un «Far West» – dans l'usage populaire du terme, le Far West renvoie tout à la fois à la colonisation de la frontière et à l'absence d'ordre légal, au règne du plus fort, à la spoliation des droits. Telle n'est pas l'image d'ensemble qui ressort de l'analyse des conditions d'accès à la terre durant la phase pionnière, du fait en particulier du rôle joué, dans la coordination des actions individuelles des pionniers, par quelques principes partagés par les migrants de différentes origines – principes relevant de ce que North [1990] appelle les institutions informelles. On ne peut donc pas caractériser cette situation comme un «vide institutionnel», même si on ne trouve pas trace, dans le cas étudié, de la construction par les migrants de micro-entités politiques, à laquelle Kopytoff consacre son analyse. Beaucoup plus qu'en opérateurs politiques, ces pionniers se sont comportés en opérateurs économiques.

La dimension économique de la frontière apparaît d'abord à travers la constitution initiale des patrimoines fonciers, avec l'émergence spontanée de droits privatifs individuels sur la terre. Cette émergence de droits individuels privatifs n'exclut pas une évolution ultérieure induite par le passage, à la faveur de l'héritage, du patrimoine individuel du pionnier à un patrimoine familial. Le caractère de frontière de cette micro-région a également facilité l'émergence d'un marché foncier, dans la mesure où le droit du pionnier sur la terre ne venait pas d'un héritage coutumier et lui permettait donc de disposer de la terre en tant que bien propre – avec une involution ultérieure, ce marché se refermant parallèlement à la patrimonialisation familiale de la terre. Le caractère de frontière peut également être mobilisé pour expliquer que contrairement à ce que l'on observe fréquemment en zone forestière de Côte d'Ivoire, ces ventes de terre sont considérées comme «complètes», comme libérant définitivement l'acquéreur de toute obligation vis-à-vis du vendeur. Les conditions initiales d'accès à la terre (pas de détenteurs coutumiers de droits fonciers, pas de tutorat, droit fondé dans le défrichement), l'absence de revendications foncières autochtones et le caractère de ventes «complètes» des transactions foncières sont autant d'éléments qui contribuent à expliquer l'absence de remise en cause des droits fonciers, y compris dans le contexte socio-politique actuel.

Les données empiriques viennent d'investigations conduites dans trois villages proches: Djimini-Koffikro (patchwork ethnique de 3000 habitants), Kongodjan (village senoufo de 530 habitants) et Petit-Paris (village abouré de 300 habitants). Ces trois villages ont été créés successivement, avec une phase pionnière qui débute à Djimini dès les années 1920, à Kongodjan dans les années 1930 et à Petit-Paris dans les années 1940 – un décalage chronologique qui donne l'occasion de capturer la relation entre l'accès à la terre dans une zone pionnière et la perception croissante de la disparition de la forêt, c'est-à-dire de la raréfaction foncière. Djimini a été l'objet d'une recherche intensive de 1983 à 1985, qui intégrait la cartographie de tout le terroir villageois, avec recueil de données sur l'ensemble des patrimoines fonciers du village (incluant la reconstitution des conditions initiales d'accès à la terre et de l'ensemble des transferts fonciers

depuis la fin de la phase pionnière) et sur l'ensemble des exploitations agricoles (occupation du sol, pratiques contractuelles, etc.) [Colin, 1990]. La plupart des informations relatives à la phase pionnière à Djimini ont été alors collectées, de nombreux pionniers étant encore en vie. Un retour sur ce terrain s'est opéré à partir de 2001, visant à actualiser les dynamiques foncières depuis le début des années 1980 et à approfondir l'analyse des droits sur la terre. Des études de cas intensives, réalisées entre 2001 et 2003, ont été combinées, en 2002, à une enquête exhaustive sur l'ensemble des patrimoines fonciers du village. À Kongodjan comme à Petit-Paris, la recherche en cours a été engagée en 2002 et s'appuie essentiellement, au stade présent, sur des études de cas et sur la reconstitution de l'histoire de la migration et de l'appropriation foncière dans chacun des villages.

Un «no man's land»?

Le royaume du Sanwi face à l'infiltration étrangère

La petite région étudiée se trouve sur les marges du royaume agni du Sanwi, en territoire vassal éotilé. Au XVII^e siècle, les Eotilé sont implantés le long des berges des lagunes Aby et Tendo; vivant de la pêche, ils délaissent l'intérieur des terres [Rougerie, 1957]. Le royaume du Sanwi est construit entre 1740 et 1823 par les Agni, qui étendent alors leur souveraineté sur les Eotilé, les Essouma et les Nzima. Les contrées occidentales du royaume restent inoccupées; dans le sud-ouest, elles constituent une marche qui isole le Sanwi du royaume abouré de Bonoua. Les étrangers² commencèrent à s'établir progressivement dans les zones forestières inoccupées du Sanwi pendant l'exode des Agni en Gold Coast, entre 1913 et 1918³ – une époque qui correspond aux premières installations à Djimini. Selon Dupire, le roi du Sanwi, à son retour à Krinjabo en 1918, aurait demandé à ses sujets de laisser aux étrangers les terres qu'ils avaient occupées car il était soucieux de la faiblesse démographique du Sanwi. Quelques années plus tard cependant, faisant face à une pression migratoire accrue, la cour de Krinjabo et les notables du Sanwi essayèrent de contrôler l'installation des étrangers. En 1935, les chefs de canton du Sanwi exigèrent des étrangers qu'ils demandent une autorisation avant toute installation et qu'ils paient un droit d'installation (dont le montant n'était pas précisé). Les palabres de conciliation ne leur permirent pas d'imposer cette règle, du fait de l'opposition des représentants des étrangers [voir *infra*]. En 1951, un autre palabre de conciliation suggéra que les droits des étrangers sur les plantations déjà créées soient reconnus, tout en interdisant toute nouvelle installation et toute extension des plantations existantes sans une autorisation d'une autorité agni. Quelques notables tentèrent sans succès d'imposer le paiement d'un droit annuel (trois charges de café, soit une centaine de kilogram-

2. Dans cette section, «étrangers» s'entend au sens de «non autochtones», originaires ou non du territoire de la Côte d'Ivoire.

3. Les Agni cherchaient à échapper à la taxation et surtout, à partir de 1916, à l'enrôlement militaire. Ils revinrent à la fin de la première guerre [Rougerie, 1957].

mes) au bénéfice des finances royales. En tout état de cause, aucune de ces mesures ne fut rendue effective, du fait de la forte opposition des étrangers [Dupire, 1960, p. 214-215]. En 1954, le *Statut juridique des terres, rédigé et codifié par les chefs coutumiers du Sanwi* affirme de nouveau qu'aucun étranger ne peut acquérir ou défricher une terre du Sanwi sans l'autorisation d'un chef de terre agni. Selon ce statut, les étrangers devaient se montrer respectueux et se conformer aux usages locaux. Ils devaient verser une redevance annuelle au chef coutumier, correspondant au cinquième de la récolte. Ils perdaient leurs droits s'ils quittaient le royaume. En cas de décès, leurs plantations devenaient propriété de la couronne, sauf si leurs héritiers se présentaient dans un délai de six mois – auquel cas l'héritier recevait la moitié des plantations, le reste revenant à la couronne [Dupire, 1960, p. 216-218]. Enfin, le *Code foncier agni du royaume du Sanwi* est édicté par la cour de Krinjabo le 2 avril 1958, développant les mesures avancées en 1954 [Amon d'Aby, 1960, p. 174-175; Dupire, 1960, p. 161-165, 218-219], avec en particulier la constitution d'un registre foncier visant à enregistrer les terres sur lesquelles les étrangers avaient des droits; l'interdiction pour les étrangers d'acquérir de la terre (les transactions foncières étant limitées au seul transfert du droit d'usage); la possibilité, pour les étrangers, de défricher une forêt dans le cadre d'un contrat de bail à ferme, avec un montant locatif correspondant au tiers de la récolte. Comme les tentatives précédentes, ces règles visant à transformer les planteurs étrangers au Sanwi en simples usufruitiers des terres restèrent inappliquées. Comment expliquer ces échecs successifs des Agni dans le contrôle de l'installation de migrants étrangers ?

Un premier élément à considérer est le rôle de l'administration coloniale française, qui tendait à soutenir les immigrants – une politique reconduite ensuite par le régime d'Houphouët Boigny. L'administration coloniale, considérant que favoriser l'égalité d'opportunités des chances parmi les Africains constituait le meilleur moyen de promouvoir le développement économique du territoire, resta sourde aux revendications autochtones. Une note produite par l'assemblée des notables agni du Sanwi reproche ainsi aux responsables de l'administration de

favoriser l'installation désordonnée des premiers venus, de trancher les palabres de forêt en faveur des étrangers, tirant leur droit du seul fait de la mise en valeur effectuée par eux... Les animosités, les irritations, sont nées de cette façon, provoquant tantôt des bagarres rangées, tantôt des incendies de plantations, maintenant en permanence d'une atmosphère de haine contre l'étranger, fort de la protection des responsables de l'ordre⁴.

Le commentaire suivant, tiré du rapport politique de la subdivision d'Assinie-Maffia pour le premier trimestre 1934, va effectivement dans ce sens :

Ehoutilés et Essoumas : ces deux peuplades vivent en désaccord latent. La faute en est aux deux chefs de canton. Fin janvier une querelle éclata entre ces deux chefs : le palabre me fut présenté sous prétexte de réclamer l'hégémonie sur l'embouchure de la Grande Ganda (terres et pêcheries) il ne s'agissait ni plus ni moins que de mettre

4. *Circulaire du roi et des chefs de cantons du Sanwi sur les conditions d'installation des planteurs étrangers*, Aboisso, 29/12/1957, citée par Dupire [1960, p. 215].

les non autochtones installés par là en coupe réglée et ces deux Messieurs ne s'entendaient pas sur le partage... Cette affaire fut vite réglée et les deux Chefs invités à ne plus s'occuper de ce territoire et à laisser les non autochtones en paix⁵.

Dès 1911, l'administrateur en chef du Cercle d'Assinie commentait également :

Le roi de Sanwi qui réside à Krinjabo n'a plus qu'un titre honorifique et ne dispose que de l'autorité que lui délègue l'Administrateur qui s'attache à faire avec lui de la politique d'association⁶.

L'affaiblissement du pouvoir du roi du Sanwi commença en fait avant la colonisation [Dupire, 1960], mais ensuite le royaume souffrit à l'évidence d'une politique coloniale visant systématiquement à l'affaiblir, une fois le royaume passé sous administration directe en 1903 (le Sanwi continua à s'administrer de façon autonome sous le régime du protectorat, entre 1844 et 1903), en mettant en cause la juridiction coutumière, en asséchant les sources de financement de la couronne, en taxant les sujets du royaume. Le tribunal coutumier de Krinjabo (où les étrangers n'avaient pas de représentants) n'a jamais eu à intervenir dans les conflits entre Agni et étrangers, dans la mesure où ces derniers n'avaient pas l'obligation de se rendre à une convocation de la cour royale – ils relevaient du tribunal de premier degré, où ils étaient représentés [Dupire, 1960, p. 185]. La personne reconnue par l'administration coloniale comme étant le chef des communautés étrangères joua également un rôle actif dans la résistance aux réclamations des Agni. Ce Toucouleur, chevalier de la légion d'honneur, président du tribunal civil d'Aboisso, chef des étrangers entre 1925 et 1948 – au moment de « l'invasion » du Sanwi par les planteurs étrangers – s'opposa systématiquement, avec l'appui de l'administration française, aux revendications autochtones [Dupire, 1960, p. 212].

L'hétérogénéité dans le contrôle effectif exercé par les Agni sur le territoire du Sanwi doit également être prise en compte pour comprendre les conditions de la pénétration étrangère. Rougerie localise le cœur du Sanwi entre Aboisso et la lagune Aby du nord au sud, et entre Assouba et Maféré d'ouest en est (fig. 1). Entre 1920 (après le retour des Agni de Gold Coast) et 1953, le nombre d'étrangers au royaume est multiplié par trente. Cette année-là, le pourcentage d'étrangers se limitait de 2 à 12 % au cœur du pays agni, mais s'élevait à 75 % dans la région d'Assouba, correspondant au front ouest de l'aire de peuplement agni [Rougerie, 1957, p. 128]. La marche sud-ouest du royaume, sous contrôle formel des Agni/Eotilé, était quant à elle vierge de toute activité humaine jusqu'à l'arrivée des migrants; il s'agissait d'un « *no man's land* », une zone tampon isolant le Sanwi des Abouré. Aucun village éotilé ne revendiquait de droit sur les terres de la zone Djimini-Kongodjan-Petit-Paris, localisée sur la limite extrême du Sanwi, et les Agni du Sanwi ou les Eotilé ne sont jamais venus revendiquer par la suite de tels droits. Un rapport de l'administration coloniale décrit, en 1934, cette région à l'ouest de la lagune Aby comme libre de toute population ou autorité autochtones :

5. Archives non classées, sous-préfecture d'Adiaké.

6. Monographie du Cercle d'Assinie, 1911, Archives nationales, non classées.

et de l'évolution économique constante». Le rapport de 1939 continue dans le même sens: «Tous les habitants – tous des immigrés – de la rive occidentale de la grande lagune [la lagune Aby]... s'administrent sans chef».

L'occident du Sanwi offre ainsi une bonne illustration de la gradation dans le contrôle effectif exercé par un groupe social sur le territoire qu'il revendique [Kopytoff, 1987], avec un amoindrissement de ce contrôle lorsqu'on passe de la région d'implantation agni dense, vers des zones de moindre peuplement autochtone – comme la partie ouest du canton d'Assouba, où les migrants se retrouvent en position dominante démographiquement – et au-delà, à des zones revendiquées par le «pouvoir central» tout en étant, de fait, hors de son contrôle – comme la marche du royaume du Sanwi qui nous intéresse ici. Une telle marche relève, de fait, d'un «*no man's land*» en termes de maîtrise foncière, avec la seule réserve que la perception par les premiers immigrants d'un véritable «*no man's land*» aurait vraisemblablement conduit à l'émergence d'une chefferie de terre légitimée par une intercession initiale avec les génies du lieu [voir *infra*].

En 1953 un conflit éclate entre Eotilé et Abouré relativement aux limites des circonscriptions administratives, qui donne l'occasion de poser explicitement la distinction entre des revendications politico-territoriales et des revendications foncières dans une telle zone de colonisation. Les Abouré de Bonoua, qui s'infiltraient alors très activement dans la région, revendiquaient comme leur toute la région comprise entre Bonoua et la rive ouest de la lagune Aby, alors que les Eotilé considéraient que le pays abouré s'arrêtait après le campement de Samo, là où les avait laissés le conflit armé avec les Agni au XIX^e siècle (fig. 1) [Rougerie, 1957]. Un palabre de conciliation fixa finalement la limite entre les pays éotilé et abouré entre le campement d'Allohouré (immédiatement à l'ouest de Djimini) et Djimini. Jusqu'à présent, cette limite marque celles des sous-préfectures de Bonoua et d'Adiaké. La reconnaissance du fait que le territoire éotilé s'étendait bien sur la zone de Djimini-Kongodjan-Petit-Paris ne conduisit pas à une quelconque revendication foncière des Eotilé sur ces terres reconnues comme relevant de leur juridiction. L'unique intervention des autorités éotilé que nous ayons identifiée dans la région d'étude relève d'une même logique. Cette intervention a été provoquée, dans les années 1940, par un litige entre un Mossi (originaire de Haute Volta) installé à Kongodjan et un Abouré de Petit-Paris. Le vieux chef de Kongodjan, seul pionnier encore en vie dans le village, conte en ces termes cette intervention:

A.T. avait donné de la forêt à un Mossi parce qu'il ne pouvait pas le payer à la fin de son contrat. Le Mossi a commencé à couper la forêt et un jour les Abouré sont venus le trouver au champ pour lui dire d'arrêter parce que le coin qu'il avait commencé à couper était pour eux parce qu'ils avaient déjà marqué les arbres. Le Mossi a dit qu'il n'avait pas vu de signes et que c'est A.T. qui lui avait montré la place. Les Abouré se sont fâchés et sont allés se plaindre chez leur chef à Bonoua. Leur chef nous a convoqué, mais l'affaire n'a pas pu être jugée parce qu'on nous a dit de payer de l'argent d'abord et comme on n'avait pas d'argent, on nous a dit de retourner chez nous en chercher. Quand on est revenu au village, il y avait un Agni à Djimini qui nous a dit d'aller voir les chefs à Adiaké parce qu'ici c'est chez les Agni. Il a écrit une lettre.

Lorsque le commandant [administrateur colonial] a reçu la lettre, il a dit d'aller voir le chef des Agni à Etuoboué⁸. Ce chef nous a convoqué avec les Abouré, pour nous entendre. Lorsque chacun a fini de parler, il nous a dit de revenir chez nous et qu'il viendrait voir la partie sur laquelle on faisait palabre. Quelques jours après, il est venu avec d'autres Agni, il a vu le coin et a dit aux Abouré: «Pourquoi vous ne voulez pas que les autres aussi coupent la forêt? Ici, c'est chez nous et non chez vous. Vous êtes tous des voleurs de terres, nous ne disons rien et c'est vous qui dites aux autres de ne plus travailler pour manger? Pourquoi vous êtes allés voir votre chef à Bonoua? C'est chez nous ici, et quand il y a un problème c'est nous qui devons le régler». Finalement, il a montré une limite où le Mossi devait s'arrêter et depuis ce jour, il n'y a plus de palabre entre les Abouré et nous.

Temps des pionniers, jeu des principes: lorsque la frontière n'est pas un vide institutionnel

Cependant, même si la population qui était en mesure d'invoquer une autorité politico-territoriale n'a pas mis en œuvre sa prétention, instaurant un «vide politique», la colonisation de cette région ne s'est pas effectuée dans un véritable vide institutionnel. L'analyse historique des conditions de la colonisation agricole montre en effet comment des principes partagés par les migrants – relevant des «institutions informelles» au sens de North – permirent de réguler l'accès initial à la terre. Cette analyse montre aussi comment la perception croissante de la raréfaction foncière s'est traduite dans les pratiques foncières des acteurs.

Le premier arrivant sur ce qui deviendra le terroir de Djimini est un Abouré, A.K., qui installe vers 1915 un campement de chasse dans une région jusqu'alors inexploitée et non contrôlée par les Agni de Krinjabo, les Eotilé d'Etuoboué ou les Abouré de Bonoua. À partir des années 1920 arrivent, avec l'ouverture de la piste reliant Bonoua à Adiaké, des Baoulé et des Agni, principalement, mais également des Gban, Yacouba, Nzima et Voltaïques, attirés par l'abondance de forêt noire⁹ permettant la création de plantations, à une époque où s'amorçait le développement de l'économie de plantation en Côte d'Ivoire. Le premier migrant voltaïque, d'ethnie senoufo, arrive en 1933. Il fonde le campement de Kongodjan («champ lointain»), au nord-est du village de Djimini, où vont s'installer par la suite certains des nouveaux arrivants dioula et senoufo voltaïques – Kongodjan devient un village autonome dans les années soixante. La première personne à mettre en valeur un terrain, au début des années 1940, sur ce qui est à présent le terroir de Petit-Paris, est un Senoufo. Il était déjà installé à Kongodjan et ouvre simplement quelques parcelles de culture dans une zone de savane, pour la production vivrière, sans pénétrer alors dans la forêt noire. Peu après, un Abouré réalise, lors d'une partie de chasse, l'abondance de la forêt dans cette zone. Il installe un campement, où le rejoignent ensuite des parents abouré ainsi que quelques migrants baoulé, attié et malinké.

8. Notre informateur présente ce chef comme étant agni, mais il s'agissait très vraisemblablement du chef de canton éotilé, Etuoboué étant le siège de la chefferie du canton éotilé.

9. Forêt qui n'a jamais été défrichée de mémoire d'homme, considérée comme particulièrement propice à la plantation du caféier et du cacaoyer.

À Djimini, le premier arrivant, A.K., était un chasseur. Parce qu'il disposait d'un fusil, il s'enfonçait profondément dans la forêt et, ce faisant, marquait une zone de chasse relativement importante. Cette zone a été reconnue comme «son coin de forêt» par les premiers migrants qui l'ont suivi. Il est très vraisemblable que le projet de A.K. n'était pas, en soi, de se délimiter une réserve de forêt dans la perspective de futures créations de plantations. À cette époque – fin des années 1910 – la forêt était abondante et, selon les pionniers rencontrés au début des années 1980 et qui avaient connu les premiers temps de la phase pionnière, personne ne songeait alors à se constituer de telles réserves. À l'inverse, chacun voyait favorablement l'installation relativement proche de nouveaux migrants, afin de faciliter la surveillance des cultures, souvent endommagées par la faune sauvage. A.K. «installa» les tous premiers des nouveaux venus en différents points de la forêt – «installer» au sens de «montrer la place» où ils pouvaient initier le défrichage de la forêt et donner une vague orientation à ces défrichements. Ces premiers venus installèrent par la suite à leur tour, dans leurs secteurs respectifs, les migrants qui continuaient d'arriver, en tant que gestionnaires (au sens de «régulateurs» ; voir *infra*) reconnus de l'accès à la terre du fait de l'antériorité de leur présence à Djimini.

Le défrichage était ensuite suffisant pour assurer le droit individuel incontesté du migrant sur la terre. À cette époque, la délimitation de la parcelle à défricher n'était pas une préoccupation. Le nouveau venu était installé dans la forêt à une distance qui ne compromettait pas les perspectives d'extension des voisins immédiats – créant de fait une petite réserve de forêt noire pour ces derniers. La limite était tracée ultérieurement, lorsque deux fronts de défrichements se rapprochaient, afin d'éviter les litiges. Il semble que la perception d'une pression foncière soit apparue à Djimini dans les années 1940, donnant alors lieu à l'expression de stratégies anticipatrices. Installer des nouveaux venus à tel ou tel endroit devenait un moyen de bloquer «l'incursion» de pionniers de villages voisins. Des techniques de défrichage furent également utilisées, visant à constituer des réserves de forêt en multipliant les épicentres de défrichage tout en isolant une zone centrale laissée momentanément intacte. Orienter le défrichage dans telle ou telle direction permettait également de «doubler» un voisin – de lui «couper la tête». Ces différentes stratégies n'ont cependant pas conduit à des conflits dans la mesure où le principe «le travail de défrichage crée le droit» les légitimait *de facto*. Un autre élément expliquant l'absence de conflit marquant lors de la phase pionnière tient à ce que, dès la fin des années 1940, toute la superficie du terroir de Djimini était appropriée – y compris d'éventuelles petites réserves de forêt noire attenantes aux plantations. En d'autres termes, lorsque s'engagea véritablement la ruée sur la forêt dans la région, à la fin des années 1940 et au début des années 1950, les droits de propriété étaient d'ores et déjà bien établis à Djimini. Les dernières installations de migrants sur de la forêt noire remontent au tout début des années 1950. Ces installations furent réalisées sur des portions de forêt alors déjà appropriées. Elles bénéficièrent à des proches du pionnier accordant le «droit de culture»

mais aussi, dans quelques cas, à des manœuvres agricoles que le pionnier n'était pas en mesure de payer après un contrat pluriannuel et qu'il dédommageait en leur cédant une portion de forêt sur sa réserve propre.

L'accès à la terre a été conditionné à Djimini par la perception de la région comme un «*no man's land*». Tous les vieux planteurs interrogés au début des années 1980 déclaraient qu'à leur arrivée, «la terre n'appartenait à personne». Ils savaient qu'ils étaient en pays éotilé/agni, mais les Eotilé étaient des pêcheurs vivant loin, au bord des lagunes, et les Agni étaient encore plus loin. Les Agni qui s'installèrent à Djimini ne se considéraient pas comme les «autochtones» – de fait, ils étaient des étrangers au Sanwi dans la mesure où ils venaient de Bongouanou et de l'Indénié. Deux principes partagés ont dès lors régulé l'accès à la terre: (I) le principe, communément rencontré dans les contextes africains, selon lequel le travail crée le droit, et (II) le principe selon lequel l'antériorité dans l'arrivée légitimise le rôle de «régulateurs» des premiers venus, relativement aux migrants arrivés ultérieurement. Le fait que les premiers arrivants étaient reconnus comme «régulateurs» de l'installation des nouveaux venus ne leur donnait cependant pas de droits sur la terre défrichée par ces derniers, ou sur leur travail, ou encore sur le produit de leur travail. Ils recevaient simplement la bouteille de gin usuelle, ou quelques litres de vin de palme. Cette absence de droit socialement légitimé des «régulateurs» sur les terres qu'ils «allotissaient» explique pourquoi on ne trouve pas mention, à Djimini, de cas d'accès à la terre à travers l'institution du tutorat, si on définit ce dernier comme instaurant un système pérennisé d'obligations sociales. Dans ce contexte de village pionnier, il n'y avait pas d'hôtes autochtones et les premiers venus ne se sont pas transformés ultérieurement en tuteurs des nouveaux venus.

À Kongodjan, le premier arrivé, A.T., un Senoufo de Haute Volta, commence à défricher la forêt à l'endroit qui lui a été indiqué par l'un des «régulateurs» baoulé de Djimini. Il installe ensuite lui-même des nouveaux venus qui le rejoignent dans son campement. Comme à Djimini, c'est la rencontre des fronts de défrichement qui crée la limite entre les terres des pionniers, et aucune relation de tutorat ne s'établit entre A.T. et les nouveaux migrants. Les dernières installations sont réalisées au début des années 1950, sur une portion de forêt appropriée par A.T. Les bénéficiaires de ces installations, comme cela a été rencontré à Djimini dans des circonstances similaires, sont des familiers d'A.T. ainsi que trois manœuvres qu'il n'était pas en mesure de payer en fin de contrat. À Kongodjan, les pionniers se sont retrouvés rapidement bloqués dans leur progression dans la forêt noire par les Abouré de Petit-Paris. Le vieux chef de Kongodjan raconte ainsi:

À cette époque, il y avait de la forêt partout, on ne pensait pas qu'on serait aujourd'hui bloqué. On restait ensemble dans notre coin à cause des singes qui détruisaient nos cultures; comme ça c'était plus facile à surveiller. Chaque jour les Abouré nous dépassaient pour entrer dans la forêt. Quand on leur demandait ce qu'ils allaient faire, ils disaient qu'ils allaient à la chasse ou cueillir des fruits. En réalité, ils étaient en train de marquer les arbres. Quand on a voulu aller couper la forêt plus

loin, on a vu qu'ils avaient déjà tout marqué, même si la forêt était encore là. Vraiment, ils nous ont bien eus, ils étaient plus malins que nous ! Si on avait su, on aurait marqué la forêt dès le début, mais on n'a pas pensé à faire ça, on pensait qu'il y avait plein de forêt et qu'on avait le temps pour la couper.

Le cas de Kongodjan illustre la rencontre de deux principes légitimant le contrôle sur la forêt. Comme à Djimini, les pionniers de Kongodjan considèrent que le défrichement de la forêt établit le droit ; ils s'appuient encore sur une perception de la forêt comme ressource abondante. Leurs voisins abouré, eux, ont à la même époque une conscience aiguë de la raréfaction foncière croissante¹⁰ et se réfèrent à un principe selon lequel on peut se « réserver une place », préempter le droit de défriche en quelque sorte, en marquant simplement les arbres dans la forêt. On remarque que ce second principe n'est pas contesté par les villageois de Kongodjan ; ils regrettent simplement de ne pas avoir adopté eux-mêmes une telle stratégie.

À Petit-Paris, l'accès à la terre s'est opéré dans des conditions différentes de celles de Djimini et de Kongodjan : les premiers migrants n'y jouèrent pas un rôle de régulateur, chacun ayant utilisé la technique consistant à marquer les arbres pour définir une réserve dans la forêt¹¹. Le premier arrivant, un Abouré, possédait un fusil et osait s'enfoncer profondément dans la forêt, ce qui lui permit de délimiter une superficie de l'ordre de 150 hectares – avec un objectif foncier explicite, à une époque de course à la forêt. À Petit-Paris, la phase de défrichement de la forêt donna lieu, de façon beaucoup plus systématique qu'à Djimini ou Kongodjan, à la mise en œuvre de techniques de défrichement visant à constituer des réserves foncières. Il semble évident que le seul marquage des arbres, dans la forêt, n'était pas considéré comme suffisant pour garantir l'accès futur à la ressource foncière, dans un contexte de ruée sur la forêt. Alors qu'aucun réel conflit n'a été documenté entre les pionniers à Djimini et Kongodjan lors de la phase d'émergence de droits sur la terre, plusieurs litiges sur les limites de défrichement ont eu lieu à Petit-Paris. Chaque nouveau venu cherchait à se tailler sa part de forêt en marquant les arbres, mais aussi, parfois, en usant d'intimidation. Un planteur attié, fils de pionnier, raconte ainsi :

Pourquoi les Abouré ont eu beaucoup de terrains ? Ils étaient nombreux. Les Abouré ont pris les fusils pour entrer dans la forêt. Quand ils voient les autres, ils disent : « Où tu as nettoyé, il faut rester ». Quand mon père rencontre les Abouré dans la forêt, ils disent « Toi, tu cherches quoi ici ? Sors, sinon on va te tuer ».

On ne saurait généraliser de tels propos, mais ils restent illustratifs de l'exacerbation des intérêts induite par la course à la forêt, à la fin de la phase pionnière, dans la petite région qui nous intéresse.

Le cas de ces trois villages fait apparaître l'établissement de droits de propriété sur la terre à travers le défrichement de la forêt. Délimiter auparavant une

10. À la suite de leur confrontation armée avec les Agni, lors de la constitution du Sanwi, les Abouré furent repoussés vers Bonoua, dans une zone de savane. Ils y disposent de très peu de « terres à café ou à cacao ».

11. On ne trouve pas mention, à Petit-Paris pas plus que dans les autres villages, d'accès à la terre dans le cadre du tutorat.

portion par un simple marquage des arbres, comme le firent les Abouré, ne faisait qu'établir un «droit de préemption» sur cette portion de forêt, mais il semble évident qu'il était nécessaire d'établir indiscutablement ce droit par l'acte de défrichement, y compris en multipliant les épices de défrichement afin de se constituer une réserve inaccessible aux voisins. Le principe du défrichement comme fondant le droit d'appropriation relève bien de ces «principes panafricains» illustratifs de la «culture de la frontière» caractéristique des sociétés africaines, principes légitimant la mise en place d'une certaine organisation sociale sur la frontière [Kopytoff, 1987]. Le principe, fondamentalement enraciné dans la culture de la frontière, de l'antériorité comme fondement de l'autorité a également joué. Dans le cas présent cependant, cette antériorité dans l'arrivée s'est traduite simplement (à Djimini et Kongodjan) par un rôle, légitimé socialement, de régulation de l'installation des nouveaux venus – sans aucun droit sur la ressource foncière ou sur les hommes. On ne retrouve donc pas l'antériorité dans l'arrivée comme établissant un système de pouvoir, une hiérarchie ensuite héritée par le groupe familial des premiers venus.

Le modèle général qui se dégage relativement à la maîtrise foncière dans le contexte d'une frontière africaine décrit le premier arrivant (puis ses descendants) comme étant investi de pouvoirs mystiques du fait qu'il était le premier à intercéder auprès des génies du lieu. Ce pouvoir mystique fondait le «droit de premier occupant», mobilisable pour contrôler ultérieurement l'accès à la terre de nouveaux venus [Amon d'Aby, 1960]. La différence entre ce modèle et la situation décrite ici vient de ce qu'en aucun des trois sites, le premier arrivant n'a été vu comme investi d'un tel pouvoir mystique. Cette différence pourrait venir du fait qu'il ne s'agissait pas de l'arrivée d'un groupe ethniquement homogène sur un nouveau site, avec sa culture et son organisation sociale. Une explication plus décisive tient au fait que les migrants savaient qu'ils se trouvaient en pays éotilé/agni, ce qui aurait ôté toute légitimité et toute crédibilité aux premiers arrivants s'ils avaient voulu revendiquer un tel rôle d'intercesseur mystique, avec les implications que l'on peut envisager en termes de contrôle sur la ressource foncière. Aucun des trois villages ne présente donc d'autorité spécifique de régulation foncière; il n'y a pas de chef de terre, pas de rituel assuré par les premiers arrivants ou leurs descendants, seulement des «régulateurs» reconnus pour l'antériorité de leur arrivée.

La relève des pionniers: une ouverture des opportunités dans le jeu des droits sur la terre

Avec la fin de la phase pionnière, l'accès à la terre par défrichement n'est plus possible. Toute la superficie des terroirs est alors appropriée, les droits fonciers sont établis et reconnus, les limites des patrimoines fonciers sont identifiées. L'accès à la possession foncière est dès lors assuré par un héritage, une donation entre vifs ou un achat. Le caractère de frontière de cette ancienne zone pionnière s'exprime alors dans une ouverture du jeu autour des droits sur la

terre, induite en particulier par l'origine de l'appropriation foncière des pionniers – un droit créé par leur propre travail. Cette ouverture apparaît à travers l'importance des donations entre vifs, le non-respect fréquent des règles coutumières d'héritage (dans le cas des groupes matrilineaires, héritage passant aux enfants du défunt et non à son frère ou à son neveu utérin) et le rôle du marché foncier comme dispositif de transfert des droits d'appropriation. On insistera ici seulement sur ce dernier point.

Le marché foncier n'a opéré significativement qu'à Djimini, où un tiers de la superficie du terroir a fait l'objet d'au moins une transaction; deux tiers des patrimoines fonciers existants à la fin de la phase pionnière ont été par la suite vendus intégralement ou pour partie. Deux transactions seulement ont été réalisées à Kongodjan (13 % de la superficie du terroir) et sept à Petit-Paris (4 % de la superficie du terroir). À Djimini, les transactions les plus anciennes ont concerné des plantations en production. À partir des années 1960, les ventes ont porté sur des plantations de moins en moins productives et sur des friches. À l'origine, l'incidence foncière des transactions était ainsi un sous-produit de l'acquisition d'un capital végétal en production: «Avant, on achetait les plantations, pas la terre», déclarent les planteurs. Par la suite, c'est bien la terre en tant que telle qui a trouvé une valeur marchande, avec la vente de parcelles en jachères ou occupées par des plantations abandonnées.

Le caractère de frontière a facilité les transactions foncières à deux titres. D'une part, dans la mesure où le droit du pionnier sur les plantations et la terre ne venait pas d'un héritage coutumier mais était le produit du travail du pionnier, ce dernier pouvait en disposer à sa convenance – un principe classique du droit coutumier en Afrique. D'autre part, le retour de nombreux pionniers dans leurs villages d'origine favorisait la constitution du marché foncier à travers la formation d'une offre. De fait, la plupart des transactions ont été réalisées par des pionniers quittant Djimini. À l'exception des Abouré, tous les groupes ethniques ont participé au marché foncier, en tant qu'offreurs ou demandeurs. Cette exception abouré – que l'on retrouve à Petit-Paris¹² – peut être expliquée par la proximité de Bonoua: la question du retour vers le village d'origine ne se posait pas pour eux, et la vente de terre était d'autant moins envisagée qu'ils disposent de très peu de terre dans leur fief de Bonoua. Dans le cas de Kongodjan, l'absence presque totale de ventes doit être mise en rapport avec le fait que la plupart des pionniers senoufo ou malinké ont été relevés par un membre de leur famille. Le caractère de «*no man's land*» de cette petite région s'exprime également à travers le contenu même des transactions. Contrairement à ce que l'on observe fréquemment en zone forestière de Côte d'Ivoire, les ventes de terre à Djimini, Kongodjan ou Petit-Paris peuvent être considérées comme «achevées», comme «complètes»: l'acquéreur est délié de toute obligation vis-à-vis du vendeur, une fois la transaction effectuée, dans la mesure où la transaction ne s'inscrit pas, de près ou de loin, dans une logique de tutorat.

12. À Petit-Paris, les pionniers qui ont vendu de la terre étaient attié, baoulé, gban ou malinké.

Cette ouverture du jeu sur les droits liée aux conditions de la frontière revêt une dimension temporelle – une «dynamique de la frontière» – qui doit être soulignée. Avec la succession des générations, la maîtrise foncière individuelle et privative du pionnier (se traduisant par la possibilité de vendre ou d'effectuer des donations) se transforme souvent, à travers l'héritage, en une appropriation familiale. Il en va de même des parcelles acquises sur le marché, la propriété individuelle de l'acheteur tendant à se transformer en propriété familiale à son décès (une dynamique similaire a été décrite au Ghana par P. Hill, 1963). Cette «patrimonialisation» de la terre, à l'occasion de la succession des générations, explique la fermeture presque totale du marché foncier ces dernières décennies, alors que les transactions avaient été nombreuses entre 1965 et 1975 – près d'une vente sur deux ayant été conclue durant cette décennie, correspondant approximativement à l'époque du retour dans le village d'origine de planteurs arrivés entre 1930 et la seconde guerre mondiale. Pour un pionnier, la décision de vendre une terre acquise par son propre travail, dans une région sans contrôle foncier coutumier, relevait de son libre arbitre. Une fois la terre héritée, toute décision de vente relève par contre d'une décision du conseil de famille. La perception de plus en plus forte de la raréfaction des terres dans la zone forestière de Côte d'Ivoire et la restriction des opportunités d'emploi hors agriculture pour les membres de la famille ayant un droit d'usage sur le patrimoine constituent dès lors un frein très réel à la vente de terre.

De l'absence d'autochtonie à l'absence de contestation des droits de propriété

De façon générale en Côte d'Ivoire, les droits transférés par les autochtones aux migrants à travers un «don» ou une «vente» de forêt restaient largement non spécifiés, avec une «incomplétude» portant à la fois sur la nature des droits (droit de planter ou véritable droit sur la terre?), sur leur contenu (droit de transmission? à quelles conditions?) et sur la contrepartie attendue du migrant (quel devoir de «reconnaissance»?). Les litiges viennent ainsi le plus souvent d'interprétations divergentes relativement à ces divers points, la non spécification des droits et des devoirs ouvrant le champ à la remise en cause ou à la renégociation de transferts fonciers passés. Cette question concerne aussi bien le sud-est que le centre-ouest ou le sud-ouest de la zone forestière et n'est en rien nouvelle – il suffit de mentionner les études de Köbben [1956], Raulin [1957] ou Dupire [1960]. Elle est cependant exacerbée dans le présent contexte socio-politique [Chauveau, 2000]. La presse nationale reporte ainsi fréquemment des expulsions de planteurs étrangers (au sens de non ivoiriens) et allogènes ivoiriens par les jeunes autochtones, dans le centre-ouest et le sud-ouest.

Le contraste est frappant avec la région qui nous intéresse. Cela ne signifie pas, bien évidemment, toute absence de conflit. Le point sur lequel nous voulons mettre l'accent ici est l'absence de contestation des droits sur la terre, hormis au

sein même des familles¹³. Les conflits mettant en jeu des acteurs non apparentés sont certes fréquents relativement aux limites de terrain¹⁴; la plupart de ces litiges, qui, sauf exceptions, concernent des superficies réduites (quelques mètres carrés), se règlent à l'amiable, après intervention du chef de village et des notables. Ces contestations des limites de parcelles ne remettent cependant pas en cause, en soi, les droits exercés sur ces parcelles. Comparativement à de nombreuses autres régions de Côte d'Ivoire, la contestation des droits d'un individu sur la terre ou les tentatives de renégociations de ces droits restent exceptionnelles, même dans le présent contexte socio-politique et légal. Six cas ont été documentés à Djimini – et aucun à Kongodjan et Petit-Paris. Cinq de ces conflits correspondent à des cas où, à la fin de la phase pionnière, des planteurs accordèrent un droit de culture à un ancien manœuvre, sur une réserve forestière qu'ils avaient réussi à constituer. Un Abouré avait ainsi donné une portion de forêt à deux Baoulé. À son décès, dans les années 1960, ses enfants exigèrent d'eux le versement d'une redevance annuelle, faute de quoi ils leur «arracheraient» les terrains. L'un des Baoulé accepta et versa effectivement 20000 FCFA par an jusqu'à son décès, son fils (héritier) refusant ensuite de continuer à payer:

Mon père a été le premier à planter du palmier avec la SODEPALM. Lorsque la plantation a commencé à payer, les Abouré sont devenus jaloux. Ils ont convoqué le vieux pour lui rappeler qu'il se trouvait sur le patrimoine abouré et pour lui demander de leur payer un pourboire tous les ans. Quand j'ai hérité, la vieille Abouré m'a appelé pour expliquer qu'il fallait continuer à payer. J'ai refusé et on est allé voir le chef du village, qui a rappelé que le vieux avait donné les parcelles à ses manœuvres plutôt que de les payer alors qu'ils désiraient s'en aller. Si les Abouré voulaient récupérer la terre, ils devaient payer pour le travail de mon père. L'affaire est close, ils ne m'ennuient plus.

L'autre Baoulé concerné refusa de payer et ne fut plus sollicité du fait, selon son fils, qu'il avait épousé une femme abouré. Les autres cas de conflits de ce type correspondent à des terrains donnés, dans les mêmes circonstances, par un pionnier nzima à trois anciens manœuvres baoulé qu'il n'était pas en mesure de payer, sous condition explicite de récupérer le terrain si les manœuvres venaient à décéder ou à partir du village, et d'interdiction de vendre. Le planteur nzima décéda en fait le premier et, sur leurs vieux jours, au milieu des années 1980, deux des planteurs baoulé décidèrent de vendre leur terre pour rentrer au pays. L'héritière du planteur nzima s'opposa aux transactions et leur «arracha» le terrain. Elle demanda également au troisième Baoulé de lui «témoigner de la recon-naissance» – c'est-à-dire de lui faire des «cadeaux» de temps en temps. Il refusa de s'exécuter, fut convoqué par l'héritière chez le chef de village, qui donna raison à l'ancien manœuvre baoulé. Depuis lors, aucune nouvelle sollicitation ne lui est parvenue.

13. Les tensions intrafamiliales à l'occasion de l'héritage sont monnaie courante. À Djimini, 27 des 54 patrimoines fonciers pour lesquels nous disposons d'informations détaillées ont été affectés par une telle contestation intrafamiliale.

14. À Djimini, 26 patrimoines sur les 124 que compte actuellement le village ont été touchés par un conflit de limite. Ces litiges trouvent leurs sources dans le défrichement intégral qui a conduit à la suppression des bandes de forêt qui marquaient, voilà quelques décennies, les limites entre patrimoines. Le développement du labour au tracteur, pour la culture de l'ananas, fait souvent disparaître les autres repères, comme les «bois de limite» (le tonzué, arbuste utilisé spécifiquement à cette fin). Les effets de la disparition des limites physiques sont accentués par le renouvellement des générations et la valorisation extrême de la terre.

Il faut souligner que dans tous ces cas, les revendications concernaient des portions de réserves de forêt ayant fait l'objet d'un transfert alors qu'elles étaient déjà clairement appropriées; elles ne sont pas sans rappeler une situation fréquente en zone forestière, lorsque des autochtones tentent de renégocier l'accès des migrants à la terre. Par contre, aucune contestation ou revendication n'est apparue concernant des parcelles obtenues par «installation» dans la forêt par l'un des premiers migrants jouant un rôle de régulateur dans l'accès à la terre. Les discussions, aujourd'hui, avec les descendants des premiers arrivants baoulé ayant joué le rôle de régulateurs montrent que remettre en cause les droits acquis par les planteurs alors «installés» par ces derniers ou leurs héritiers est totalement hors de question et manquerait de tout élément de légitimation – ce, quel que soit le bénéficiaire de ces droits (ou ses héritiers), étranger comme Ivoirien, «Ivoirien du Sud» comme «Ivoirien du Nord».

Le sixième cas de conflit extrafamilial correspond à la seule contestation d'une vente passée que nous ayons identifiée à Djimini, Kongodjan ou Petit-Paris. Voilà une trentaine d'années, un planteur baoulé vend à un Mossi sa plantation. En 2001, le fils du vendeur, salarié à la retraite, revient à Djimini en demandant au propriétaire mossi qu'il lui revende le terrain au prix d'achat. L'acheteur refuse et l'affaire est portée devant le tribunal d'Aboisso, avant d'être renvoyée devant le tribunal d'Abidjan où elle suit actuellement son cours. Il n'est pas anodin que la revendication du fils du vendeur soit intervenue en 2001, après le vote de la nouvelle loi agraire et dans un contexte socio-politique très tendu. La position qui se dessine chez les propriétaires ivoiriens baoulé et agni (les Abouré n'ayant pas participé au marché foncier local comme offreurs) relativement à ce cas distingue deux situations. Lorsqu'un étranger a acquis sa terre à Djimini par défrichement, ou héritage sur défrichement, ou par achat à un étranger qui avait lui-même eu accès à la terre par une «installation» par l'un des régulateurs, la contestation du droit du propriétaire actuel n'est pas vue comme légitime – une position qui peut être mise en rapport avec l'absence d'enjeu foncier autochtone dans le présent contexte (absence de «droit éminent» auquel on pourrait se référer pour justifier une revendication). Par contre, lorsqu'un étranger a acquis la terre auprès d'un Ivoirien, le recours des enfants du cédant pour récupérer la terre est vu comme légitime. L'argumentation repose alors sur un principe explicite: le contrôle que doit pouvoir exercer la famille sur la vente de terre, dans un contexte où la terre constitue une ressource de grande valeur. Selon ce principe, la contestation d'une vente réalisée par un parent est légitime. Ce recours est jugé comme étant dorénavant sanctionné par la loi: «Si mon père avait vendu, je chercherais à récupérer le terrain, la loi m'autorise à fiche l'acheteur dehors»¹⁵. En d'autres termes, ce n'est pas la marchandisation de la terre qui est en elle-même contestée – le principe selon laquelle la terre peut être vendue n'est jamais discuté. Pas plus que n'est discutée la «complétude» des transactions foncières: dans le contexte local, le fait que l'acheteur soit déchargé

15. En fait, une application stricte de la loi de 1998 conduirait dans un tel cas à l'immatriculation de la parcelle au nom de l'État.

de toute obligation vis-à-vis du vendeur relève de l'évidence pour tous. C'est en fait une dimension intrafamiliale de la question foncière qui émerge: mon père n'aurait pas dû vendre la terre, la famille en a besoin, et nous pouvons donc légitimement contester cette vente. Dans le même temps, les conditions de mise en œuvre effective de ce principe sont conditionnées par le contexte légal et socio-politique ambiant¹⁶, le principe de légitimité d'une remise en cause d'une vente s'exprimant vis-à-vis d'acheteurs burkinabé et non d'acheteurs ivoiriens.

Trois éléments contribuent à expliquer le caractère totalement exceptionnel d'une telle contestation. D'abord, le fait que la plupart des terres aient été vendues par des pionniers qui repartaient dans leur région d'origine sans laisser de famille proche à Djimini réduit bien évidemment le risque de voir se généraliser cette remise en cause de transactions passées – même si le seul cas mentionné correspond à une telle situation¹⁷. Ensuite, certains de ceux qui considèrent que cette contestation serait légitime soulignent le coût et l'incertitude de toute démarche judiciaire. Enfin, la position légitimant la remise en cause d'une vente passée est exprimée par quelques jeunes descolarisés du village ou par des retraités, anciens salariés urbains. Cette contestation virtuelle ne semble pas envisagée par les planteurs «villageois» et elle est même vue comme opportuniste par certains, lorsqu'on discute d'une telle éventualité avec eux. Le tableau général qui ressort de cette étude est en définitive celui d'une situation où les droits fonciers sont fréquemment questionnés au sein des familles, mais non en extrafamilial/inter-communautaire. Ces droits apparaissent comme fort bien sécurisés d'un point de vue social, à défaut de l'être légalement, même dans le présent contexte socio-politique. Comparé à d'autres régions de Côte d'Ivoire, nous interprétons cette absence de conflictualité comme étant le produit de l'absence d'un enjeu foncier autochtone, en d'autres termes, au caractère de véritable frontière de cette petite région.

Conclusion

Le cas de la zone de colonisation exploré dans ce texte correspond à une situation particulièrement illustrative d'une frontière interne kopytoffienne. Elle s'en distingue toutefois à deux titres. En premier lieu, même si l'on retrouve bien deux caractéristiques fondamentales de la « frontière africaine » (une zone de colonisation non contrôlée par les sociétés dont sont issus les pionniers et des pionniers qui ne colonisent pas en tant qu'agents de ces sociétés), cette frontière ne s'est pas cristallisée en une micro-formation politique – sinon une chefferie d'origine administrative –, avec une institutionnalisation du pouvoir ayant en particulier des implications sur la maîtrise foncière. En d'autres termes (et en

16. La loi foncière de 1998 (non encore appliquée et dont les accords de Marcoussis prévoient des aménagements) exclut la possibilité pour des étrangers de posséder de la terre.

17. 14 des 19 étrangers qui possèdent actuellement de la terre à Djimini l'ont achetée ou ont hérité d'une terre achetée. Dans 5 cas, les vendeurs étaient étrangers; dans les 8 autres cas, seules 3 familles des vendeurs sont encore présentes dans le village.

second lieu), la dimension politique, centrale dans l'analyse de Kopytoff, tend ici à s'estomper face à la dimension économique de la frontière, largement absente de son analyse, aussi bien relativement aux « forces centrifuges » qui conduisent le migrant hors de sa société d'origine, que relativement à l'attraction de la frontière. Avant de viser la construction de nouveaux pouvoirs, la colonisation d'une frontière peut simplement répondre à la recherche d'un accès à des ressources productives plus abondantes sur la frontière qu'ailleurs. L'accès à ces ressources, les principes et les droits qui régulent cet accès, les éventuels conflits qui y prennent racine, se retrouvent alors au centre du questionnement, selon des logiques qui relèvent davantage d'enjeux de coordinations pratiques que de coordinations politiques ou culturelles.

BIBLIOGRAPHIE

- AMON D'ABY F.J. [1960], *Croyances religieuses et coutumes juridiques des Agni de la Côte d'Ivoire*, Paris, Éditions Larose.
- CHAUVEAU J.-P. [2000], « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire », *Politique africaine*, n° 78, p. 94-125.
- CHAUVEAU J.-P. [à paraître], « The Institution of the « Tutorat » between Locals and Migrants, and its Evolution. The Moral Economy, State, Inter-ethnic Relations and Land Rights (Gban Region, Côte d'Ivoire) », in R. Kuba et C. Lentz (éd.), *Landrights and the Politics of Belonging in West Africa*, Ohio University Press.
- COLIN J.-P. [1990], *La mutation d'une économie de plantation en basse Côte d'Ivoire*, Paris, ORSTOM.
- DUPIRE M. [1960], « Planteurs autochtones et étrangers en basse Côte d'Ivoire », *Études Éburnéennes*, n° VIII, p. 7-237.
- HILL P. [1963], *The Migrant Cocoa-farmers of Southern Ghana. A Study in Rural Capitalism*, Cambridge, Cambridge University Press.
- KÖBBEN A. [1956], « Le planteur noir », *Études Éburnéennes*, n° V, p. 7-189.
- KOPYTOFF I. [1987], « The Internal African Frontier: The Making of African Political Culture », in I. Kopytoff (éd.), *The African Frontier. The Reproduction of Traditional African Societies*, Bloomington, Indiana University Press, p. 3-84.
- NORTH D. [1990], *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge, Cambridge University Press.
- RAULIN H. [1957], *Mission d'étude des groupements immigrés en Côte d'Ivoire. Problèmes fonciers dans les régions de Gagnoa et Daloa*, Paris, ORSTOM.
- ROUGERIE G. [1957], « Les pays Agni du Sud-Est de la Côte d'Ivoire », *Études Éburnéennes*, n° VI, p. 7-207.